DECISION MINISTERIELLE DM-T/P N° 29616 DU 10 OCTOBRE 1997 (1)

Articulation entre les réglementations relatives aux machines et la réglementation relative aux équipements sous pression

Le Directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie et le Directeur des relations du travail

Ì

Messieurs les Directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Madame et Messieurs les Directeurs régionaux du travail. de l'emploi et de la formation professionnelle

L'arrêté du 26 août 1997 a exclu du champ d'application de la réglementation des appareils à pression certains appareils à pression qui équipent ou sont destinés à équiper des « machines » visées par la directive 89/392/CEE modifiée, transposée par l'article L 233-5 du Code du travail et ses textes d'application.

Même lorsqu'ils sont incorporés dans des machines portant le marquage CE, tous les autres appareils à pression qui ne sont pas visés par l'article ler de cet arrêté restent soumis aux dispositions de l'actuelle réglementation française des appareils à pression dans l'attente de l'entrée en vigueur de la directive européenne 97/23/CE « équipements sous pression ». Cette réglementation continue donc à être entièrement applicable à tous les appareils à pression présentant un produit pression x volume supérieur à 200 bar.litre, ainsi qu'aux appareils contenant un fluide inflammable ou toxique. Les récipients à pression simples, visés par la directive 87-404/CEE, restent également soumis aux dispositions de cette directive et doivent porter un marquage CE en tant que tels.

Les machines équipées des appareils à pression visés à l'article ler de l'arrêté doivent respecter les dispositions de la directive 89-392/CEE modifiée, transposées en droit national dans le Code du travail. C'est au travers de ces dispositions qu'est assurée la sécurité de ces appareils à pression.

Conformément aux dispositions de cette directive « machines ». le fabricant de la machine doit établir et remettre au preneur une déclaration de conformité CE et tenir à disposition des autorités chargées du contrôle du marché un dossier technique justificatif. Pour ce qui concerne les appareils à pression incorporés dans cette machine ce dossier technique doit contenir des éléments justifiant du respect notamment, de l'exigence 1.3.2 relative aux risques de rupture en service et de l'exigence 1.5.7 relative aux risques d'explosion.

De plus, le dossier technique de la machine doit être constitué conformément à l'annexe V paragraphe 3 de la directive « machines » et comporter toutes les informations utiles concernant l'équipement sous pression et permettant de vérifier la conformité de la machine aux exigences essentielles précitées : plans détaillés, nature des matériaux utilisés notes de calcul. résultats d'essais, à une pression au moins égale à la pression en service....

Pour l'application correcte de ces exigences de la directive « machines », il est possible de continuer à respecter les dispositions prévues par la réglementation française des appareils à pression. A cette fin, et en

l'absence de normes harmonisées, les spécifications de la réglementation française seront déclarées comme des « documents importants ou utiles » dans le cadre de l'article 5-1 de la directive 89/392/CEE modifiée.

Ces régles techniques prennent en compte notamment :

- les températures mínimales et maximales d'utilisation et les pressions correspondantes.
 - la corrosion éventuelle.
 - la nature des fluides pouvant être contenus,
- les matériaux employés et leur adéquation aux modes de fabrication des appareils (sondage, emboutissage,...).

Les mêmes éléments justificatifs doivent pouvoir être fournis par le fabricant de machines y compris dans le cas où celui-ci incorpore des appareils à pression qui ont été mis séparément sur le marché. Il appartient alors au fabricant de la machine d'exiger de la part de son fournisseur d'appareil à pression la communication des informations dont il a besoin pour justifier du respect de la directive.

Certains de ces éléments figureront dans la « déclaration d'incorporation » telle que prévue à l'article 4-2 et à l'annexe II.B de la directive 89/392/CEE modifiée (cf article R 233.83.1 II Code du travail et arrêté du 3 mars 1995, fixant le contenu de la déclaration d'incorporation lorsque l'appareil à pression répond à lui seul à la définition d'une « machine » et notamment comporte des pièces en mouvement. S'il s'agit d'une simple capacité sous pression, la fourniture d'une telle déclaration n'est pas réglementairement prévue.

Fait à Paris, le 10 octobre 1997.

Pour le Directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

l'ingénieur général des mines,

F. MACART

Pour le Directeur des relations du travail.

Le chef de Service,

François BRUN

¹¹ B.O n° 57 4ème trimestre 1997.